

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2025-096

Séance publique du mercredi 17 décembre 2025 à 18h00.

**Fixation des contrevaleurs au titre
des redevances pour la
performance des réseaux d'eau
potable et pour performance des
systèmes d'assainissement
collectif**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

EAU POTABLE

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 28 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Georges BERNAT, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Lucien GUILLOT, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Thierry NIGAY, Séverine PRAS, Lorraine ROUX, Yves TAMIN, HELENE VAGINAY, Eric LACROIX.

Absents avec excuses :

Sébastien ALLIER, Romain BOST, Nicolas CHARGUEROS, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Jean PEURIERE, Didier PRUNET, Stéphane RAPHAEL, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1 à -13, et D213-48-35-1 à -2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-117 du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 juillet 2025 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable prenant effet au 19/10/2015 avec VEOLIA ;

Considérant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est déterminée par un tarif de base fixé par l'agence de l'eau auquel est appliqué un coefficient de modulation déterminé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,28 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est déterminée par un tarif de base fixé par l'agence de l'eau auquel est appliqué un coefficient de modulation déterminé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,441 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ou assujetti à la redevance assainissement et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » et « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constituent un élément du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement doivent donc être assujettis au taux normal de TVA en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le délégataire *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur ;

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- Approuver pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, en exploitation en régie ou par délégation, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,028 € HT / m³ ;
- Approuver pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, en exploitation en régie ou par délégation, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, à 0,123 € HT / m³ ;
- Dire que les recettes seront encaissées sur les budgets concernés.

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 18 décembre 2025

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ